

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal portant abrogation

- 1. Du règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,**
- 2. Du règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective (4029 KLA).**

*Saisine : Ministre de la Santé
(17 septembre 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'abroger les règlements grand-ducaux modifiés du 27 juillet 1997 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires, dont le règlement du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective.

L'article 17, paragraphe 1^{er} du règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires abroge la précédente directive 93/43/CEE du Conseil du 14 juin 1993 . Le présent avant-projet de règlement grand-ducal abroge quant à lui la mesure nationale de transposition de la prédite directive, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 27 juillet 1997 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Les prescriptions générales d'hygiène applicables aux entreprises du secteur alimentaire, dont, entre autres, les établissements de la restauration collective, sont régies par le prédit règlement CE n°852/2004. Le règlement grand-ducal modifié du 4 juillet 1988 fixant les conditions d'hygiène et de salubrité dans le secteur de l'alimentation collective étant sur de nombreux points non conforme aux dispositions du règlement communautaire CE n°852/2004, l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, prévoit de l'abroger pour des raisons de sécurité juridique.

Quant au fond de l'avant-projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur le projet de règlement grand-ducal.

KLA/PPA